



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2019/ICPE/357
Montant des garanties financières
Société FMGC à Soudan

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le titre 8 du livre I^{er} du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux procédures administratives ;

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2001 autorisant la société FMGC à exploiter une fonderie de métaux ferreux – Zone industrielle de Hochevie à Soudan ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 établissant le montant des garanties financières pour l'établissement exploité par la société FMGC sur son site de Soudan ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise le 28 septembre 2018 par la société FMGC, complétée en dernier lieu le 6 mai 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pur observation le 20 décembre 2019 ;

VU le courrier de l'exploitant du 7 janvier 2020 ;

Considérant que la société FMGC exploite, sur le site de Soudan, des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 3240, 3670, 2940 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la société FMGC le 28 septembre 2018 et complétée en dernier lieu le 6 mai 2019 répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant supérieur à 100 000 € TTC ;

Considérant que la société FMGC doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article I. Champ d'application

La société FMGC dont le siège social est situé Zone industrielle de Hochepie à SOUDAN, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes pour la poursuite de l'exploitation de son site de SOUDAN.

Article II. Garanties financières

II.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et suivants de ce même code.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et à l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé : notamment pour les rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

- 3240 – Fonderie de métaux ferreux ;
- 3670 – Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques ;
- 2940 – Installation d'application de vernis, de peinture, d'apprêt, de colle, d'enduit, ... ;
- 2713 – Installation de stockage de métaux ou de déchets de métaux.

II.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 164 157 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 728,6 (août 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont fixées à :

- 62,81 tonnes de déchets dangereux dont :
- 50 tonnes de poussières de fusion ;

- 6,74 tonnes de boues de peinture / de couches ;
- 302,51 tonnes de déchets non dangereux dont :
 - 30 tonnes de poussières de grenailage ;
 - 70 tonnes de poussières de sablerie ;
 - 60 tonnes de sables en mélange ;
 - 40 tonnes de terres de fonds de case ;
- 100 tonnes de déchets inertes (laitiers).

II.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ainsi que la valeur datée de l'indice public TP01 pris en compte.

II.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article II.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

II.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans et en atteste auprès du préfet. La 1^{ère} actualisation intervient au plus tard en août 2024.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

II.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

II.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

II.8. Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article III. Autres dispositions

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 est abrogé.

Article IV. Délais et voies de recours

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article V. Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Soudan et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Soudan pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VI. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Soudan et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER